

PREFECTURE de SAONE-et-LOIRE

→ J'BEL

Direction de l'Administration
Générale, de la Réglementation
et de l'Environnement

A R R E T E

2ème Bureau

Arrêté de régularisation administrative de
la SA IVECO-UNIC à BOURBON-LANCY

LE PREFET de SAONE-et-LOIRE,
Officier de la Légion d'Honneur,

N° 89-

AP de 01-08-1989

- VU la loi n° 76-663 en date du 16 juillet 1976, relative aux installations classées pour la protection de l'environnement,
- VU le décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi susvisée,
- VU la nomenclature des installations classées,
- VU la demande en date du 11 juillet 1988 présentée par la S.A. IVECO UNIC a effet d'être autorisée à exploiter une installation classées sur le territoire de la commune de BOURBON LANCY (71),
- VU l'arrêté préfectoral en date du 30 août 1988 portant mise à l'enquête publique de la demande susvisée,
- VU le dossier de l'enquête publique à laquelle cette demande a été soumise du 17 octobre au 15 novembre 1988 et le rapport du Commissaire Enquêteur
- VU les avis des Conseils Municipaux de :
 - BOURBON LANCY (71) à la date du 6 octobre 1988
 - BEAULON (03) à la date du 31 octobre 1988
 - GARNAT SUR ENGIEURE (03) à la date du 17 novembre 1988
- VU les avis de :
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Equipement en date du 19 décembre 1988,
 - Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales en date du 27 décembre 1988,
 - Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi en date du 10 octobre 1988,
 - Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt en date du 22 décembre 1988,
 - Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 14 octobre 1988,

.../...

- Monsieur le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles Economiques de Défense et de la Protection Civile en date du 10 octobre 1988,

VU l'avis et les propositions de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne, Inspecteur des Installations Classées, en date du 12 juin 1989,

VU l'avis du Conseil Départemental d'Hygiène dans sa séance du 5 juillet 1989,

Le pétitionnaire entendu,

SUR proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture,

A R R E T E

ARTICLE 1ER

1-1 - Titulaire de l'autorisation

La Société IVECO UNIC est autorisée, sous réserve de la stricte observation des dispositions contenues dans le présent arrêté, à pratiquer les activités de la nomenclature des installations classées précisées à l'alinéa 1-2 du présent article, dans son établissement situé sur le territoire de la commune de BOURBON LANCY (71).

1-2 - Liste des installations classées

L'établissement objet de la présente autorisation comporte des installations relevant des activités visées dans la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et dont la liste figure ci-après (voir annexe).

1-3 - Installations non classées

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement par le pétitionnaire et qui, bien que ne relevant pas de la nomenclature des installations classées, sont de nature à modifier les dangers et les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

1-4 - Abrogation d'arrêtés précédents

ARTICLE 2 - CONDITIONS GENERALES DE L'AUTORISATION

2-1 - Caractéristiques de l'établissement

L'établissement objet de la présente autorisation a pour activité principale la fabrication de moteurs diésels pour poids lourds de haute puissance (160 à 360 chevaux).

.../...

4-10-97

- 3 -

Il comprend :

- des ateliers d'usinage
- 2 - ~~une~~ centrale à copeaux d'usinage
- ~~des installations de dégraissage au baltane~~ plus olefin 1995
- ~~un atelier de traitements de surfaces,~~ plus olefin 1996
- 2 - ~~un~~ atelier de montage,
- 3 salles d'essais moteurs,
- 2 cabines à peinture à rideau d'eau.

2-2 - Conformité aux plans et données techniques

Les installations doivent être disposées et aménagées conformément aux plans et données techniques contenus dans le dossier de la demande, en tout ce qu'ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Tout projet de modification à apporter à ces installations doit, avant réalisation, être porté par le pétitionnaire à la connaissance du Préfet accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

2-3 - Réglementation de caractère général

Sans préjudice des autres prescriptions figurant au présent arrêté, sont applicables aux installations de l'établissement :

- l'instruction de Monsieur le Ministre du Commerce en date du 6 juin 1953 relative aux rejets des eaux résiduaires des installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 4 novembre 1980 relative aux conditions de détermination de la qualité minimale d'un rejet d'effluents urbains,
- l'instruction du 17 avril 1975 fixant les conditions à remplir par les réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables,
- l'arrêté du 20 juin 1975 de Monsieur le Ministre de l'Industrie et de la Recherche relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques en vue de réduire la pollution atmosphérique et d'économiser l'énergie,
- l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement,
- la circulaire du 10 août 1979 relative à la conception des circuits de réfrigération en vue de prévenir la pollution de l'eau,
- l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des établissements réglementés au titre de la législation sur les installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion.
- l'arrêté du 26 septembre 1985 relatif aux ateliers de traitements de surfaces.

.../...

2-4 - Réglementation des activités soumises à déclaration

Les activités visées à l'alinéa 1-2 du présent arrêté et relevant du régime de la déclaration sont soumises, d'une part aux dispositions du présent arrêté, d'autre part, aux prescriptions générales relatives aux rubriques correspondantes de la nomenclature des installations classées, en tout ce qu'elles ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Les prescriptions générales applicables en l'espèce sont annexées au présent arrêté.

ARTICLE 3 - PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

3-1 - Prescriptions générales

3-1-1 - Principes généraux

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables.

3-1-2 - Epandage et infiltration

Il est interdit de procéder à des déversements sur le sol ou dans le sol.

3-1-3 - Consommation d'eau

L'exploitant doit rechercher par tous les moyens possibles, et notamment à l'occasion des remplacements de matériel et de réfection des ateliers, à diminuer au maximum la consommation d'eau de l'établissement et plus particulièrement en ce qui concerne les eaux d'origine souterraine.

3-2 - Séparation des réseaux de rejet

3-2-1 - Eaux pluviales

Les eaux pluviales, les eaux de refroidissement et, d'une façon générale, toutes les eaux non polluées, sont collectées et évacuées par un réseau séparatif.

3-2-2 - Eaux polluées

Les eaux polluées au cours de la fabrication, les eaux usées diverses sont collectées et évacuées par un réseau séparatif.

3-2-3 - Eaux vannes - Eaux sanitaires

Les eaux vannes et les eaux sanitaires usées sont collectées et évacuées par un réseau séparatif.

.../...

3-3 - Traitement des eaux résiduaires

Au rejet unique de l'usine, qui sera situé à l'Ouest de l'usine et à la sortie du bassin de sécurité, les effluents devront présenter les caractéristiques suivantes :

- débit \leq 3600 m³/j
- débit \leq 150 m³/h
- 5,5 \leq pH \leq 8,5
- E° \leq 30° C
- Hydrocarbures \leq 5 mg/l (NF 90114) - Flux \leq 15 Kg/j
- MEST \leq 120 mg/l en cas de lagunage
- DBO5 \leq 40 mg/l
- DCO \leq 120 mg/l
- Azote Kjeldahl \leq 50 mg/l
- Phosphore Total \leq 1 mg/l
- Métaux Totaux \leq 15 mg/l
- CN \leq 0,1 mg/l

En ce qui concerne les eaux issues des cabines à peinture ces dernières seront évacuées en centre de destruction agréé.

3-4 - Règles d'exploitation

L'exploitant doit tenir à jour un schéma des circuits d'eaux, faisant apparaître les sources, la circulation, les dispositifs d'épuration et les rejets des eaux de toute origine. Ce schéma est tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des installations classées.

Un ou plusieurs registres sur lesquels sont notés les consommations des produits employés pour traiter les incidents de fonctionnement des installations d'épuration, les dispositions prises pour y remédier, les opérations d'entretien et de réparation des diverses installations d'évacuation et de traitement des eaux résiduaires, et les résultats des contrôles de la qualité des rejets sont régulièrement tenus à jour et mis à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

3-4-1 - Mesures de débit - Equipement du rejet pour permettre les prélèvements

Le point de rejet doit permettre la réalisation de mesures de débit et comporter les dispositifs nécessaires à l'exécution de prélèvements. Leur accès sera aménagé notamment pour permettre l'amenée du matériel de mesures.

3-4-2 - Surveillance des rejets

Le bénéficiaire de la présente autorisation doit exécuter les analyses des paramètres suivants, à la fréquence indiquée. Les frais correspondants sont la sa charge :

- 1 analyse toutes les quinze semaines portant sur les hydrocarbures totaux
- 1 analyse tous les mois portant sur :
 - * Débit
 - * pH
 - * DCO
 - * DBO5

.../...

- * MES
- * NK
- * P Total
- * CN
- * Métaux totaux

3-4-3 - Envoi des résultats à l'Inspecteur des Installations Classées

Les résultats de ces analyses et observations éventuelles de l'exploitant sont envoyés tous les trimestres à l'Inspecteur des Installations Classées.

3-4-4 - Contrôles inopinés

Des prélèvements, analyses et tout contrôle de la qualité ou du débit des eaux rejetées peuvent être effectués par les agents de l'inspection des installations Classées. Les frais d'analyses correspondant sont à la charge de l'exploitant.

3-5 - Prévention des pollutions accidentelles

3-5-1 - Déversement accidentel des capacités de stockage

A toutes capacités ouvertes ou fermées contenant des liquides polluants ou toxiques, implantées dans les ateliers ou à l'extérieur, sont associées des capacités de rétention étanches, incombustibles et inattaquables. Le volume de la capacité sera au moins égal au plus grand des volumes suivants : volume de la plus grande des capacités concernées ou 50 % du volume des capacités concernées par une même cuvette. Les cuvettes de rétention doivent, en outre, présenter une résistance mécanique suffisante à la pression des fluides accidentellement répandus. A cette fin, la société IVECO réalisera les travaux suivants :

- Présentation d'un programme de mise en conformité des stockages de produits polluants. Délai : 31 octobre 1989.
- Mise en conformité des stockages des produits à risques. Délai : 31 décembre 1989.
- Suppression du parc de transformateurs isolés au pyralène: 31 décembre 1989

3-5-2 - Plan d'intervention contre la pollution accidentelle

L'exploitant établit un plan d'intervention à appliquer en cas de pollution accidentelle dans le but de maintenir la pollution à l'intérieur de l'usine.

3-5-3 - Déversment accidentel par les tuyauteries de liaison

Les tuyaux de liaison des capacités fixes sont aériens ou placés dans des caniveaux visitables. Les canalisations enterrées sont tolérées à la condition qu'elles circulent à l'intérieur d'une gaine étanche visitable aux extrémités et respectent les conditions prévues à l'article 16 de l'instruction du 17 avril 1975.

.../...

Les tuyaux flexibles de raccordement placés entre la capacité ou mobile en vue d'un transvasement ainsi que les raccords eux-mêmes sont considérés comme source potentielle de pollution accidentelle. Les aires concernées sont aménagées pour que les liquides répandus accidentellement puissent être soit retenus et récupérés, soit dirigés vers une capacité de rétention étanche, à moins que des systèmes automatiques de fermeture préviennent tout départ. Toutes dispositions devront être prises pour assurer l'évacuation éventuelle de ces liquides après accident et leur traitement avec un niveau de performances équivalent à celui requis à l'alinéa 3-3-2 du présent article.

3-5-4 - Protection du réseau public

Le réseau public d'eau potable sera protégé contre les phénomènes de retour par un disjoncteur à zone de pression réduite contrôlable. Délai : 31 décembre 1989.

3-5-5 - Citernes enterrées

Les citernes enterrées répondent en tout point à la législation en vigueur. Elles sont, en particulier, équipées de limiteurs de remplissage. Le paragraphe 3-5-4 ci-dessus leur est applicable. L'exploitant tient à jour le planning des épreuves imposées par l'instruction du 17 avril 1975.

3-5-6 - Déclaration de pollution accidentelle

Une pollution accidentelle du milieu naturel entraîne impérativement une déclaration dans les meilleurs délais à l'inspecteur des Installations Classées. L'exploitant lui fournit rapidement un rapport sur les origines, causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour éviter qu'elle ne se reproduise.

3-5-7 - Frais

Les frais qui résultent d'une pollution accidentelle due à l'installation sont à la charge de l'exploitant, notamment les analyses et la remise en état du milieu naturel.

ARTICLE 4 - PREVENTION DE LA POLLUTION DE L'AIR

4-1 - Principes généraux

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole ou la conservation des constructions ou monuments au caractère des sites est interdite.

4-2 - Suveillance des déchets

4-2-1 - Installations de combustion

L'arrêté susvisé du 20 juin 1975 leur est intégralement applicable.

.../...

4-2-2 - Livret de chaufferie

La tenue d'un livret de chaufferie est obligatoire pour toute installation de chauffage comprenant des générateurs de vapeur, d'eau chaude, ou d'autres fluides caloporteurs dont l'ensemble comporte par heure de marche continue nominale une quantité de combustible représentant un pouvoir calorifique inférieur de plus de 1 000 thermies.

4-2-3 - Installations autres que celles de combustion émettant des gaz ou des poussières - Normes de rejets

- machines à dégraisser au baltane :
Norme en élément chlore $\leq 10 \text{ mg/Nm}^3$
- cabines à peinture :
Norme : 1/100ème de la VME en xylène et toluène en limite de propriété des tiers
- salles d'essais moteurs :
Norme en poussières $\leq 50 \text{ mg/Nm}^3$

ARTICLE 5 - PREVENTION DU BRUIT

Handwritten notes with arrows pointing to the list above:
- 100 ppm
- 435 mg/m³
- 100 ppm
- 375 mg/m³

5-1 - Principes généraux

L'installation doit être construite, équipée et exploitée de façon que son fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou vibrations susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

5-2 - Véhicules et engins

Les véhicules et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement doivent être conformes à la réglementation en vigueur, notamment les engins de chantier homologués au titre du décret du 18 avril 1969.

5-3 - Appareils de communication par voie acoustique

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, haut-parleurs, etc...) gênant pour le voisinage est interdit sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention ou au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

5-4 - Normes de bruit

Les prescriptions de l'arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement par les installations classées sont applicables.

Les niveaux limites admissibles (L limite) mesurés en dB (A) suivant l'arrêté du 20 août 1985 ne doivent pas dépasser, en limite de propriété :

- les jours de semaine de 7 h à 20 h : 65 dB (A)
- les jours de semaine de 22 h à 6 h : 55 dB (A)
- les jours de semaine pour les périodes intermédiaires : 60 dB (A)
- les dimanches et jours fériés : 55 dB (A)

.../...

5-5 - Contrôle

Des mesures acoustiques, continues, périodiques ou occasionnelles sont effectuées à la demande motivée de l'inspecteur des installations classées. Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 - ELIMINATION DES DECHETS

6-1 - Principes généraux

Les déchets résultant de l'exploitation de l'établissement doivent être éliminés dans des conditions qui ne mettent pas en danger la santé de l'homme, qui n'exercent pas d'influences néfastes sur le sol, la flore, la faune, qui ne provoquent pas de pollution de l'air ou des eaux, de bruit, d'odeurs, qui respectent les sites et paysages et, plus généralement, qui ne portent pas atteinte à l'environnement.

6-2 - Caractérisation des déchets

L'exploitant détient toutes informations de type analyse, tests de lixiviation, test de toxicité, informations propres, éléments bibliographique permettant de connaître les déchets produits et notamment leurs caractéristiques physico-chimiques et les dangers de tous ordres qu'ils peuvent présenter

Ces informations sont archivées en complément du registre visé au paragraphe 6-4-1.

Elles sont communiquées, sur sa demande, à toute personne impliquée dans le processus de traitement ou l'élimination et à l'inspecteur des installations classées.

6-3 - Stockage temporaire des déchets

Le stockage temporaire des déchets s'effectue à l'intérieur de l'entreprise. Il se fait dans des conditions qui ne risquent pas de porter atteinte à l'environnement (prévention des envols, des infiltrations dans le sol, des odeurs) et aux populations avoisinantes.

Les stockages de déchets liquides ou pâteux se font en cuvette de rétention étanche, résistant à l'attaque des produits stockés et à la pression des fluides. Le volume total doit pouvoir être retenu afin de ne pas provoquer de pollution accidentelle.

Le stockage de déchets solides se fait sur aire étanche. Si ces déchets peuvent être soumis à la pluie, l'aire doit pouvoir retenir ces eaux. Celles-ci sont récupérées et traitées à moins qu'elles aient les caractéristiques prévues au paragraphe 3-5-1.

6-4 - Contrôle de la production et de l'élimination des déchets

6-4-1 - Registre de comptabilité et de suivi des déchets

L'élimination fera l'objet d'une comptabilité précise tenue en permanence à la disposition de l'inspecteur des installations classées. A cet

effet, l'exploitant ouvrira un registre mentionnant pour chaque type de déchets :

- origine, composition, quantité,
- nom de l'entreprise chargée de l'enlèvement, date de l'enlèvement
- destination précise des déchets : lieu et mode d'élimination finale.

Un état récapitulatif de ces données sera transmis trimestriellement à l'Inspecteur des installations classées.

Les documents justificatifs de l'exécution de l'élimination des déchets seront annexés au registre prévu ci-dessus et tenus à la disposition de l'Inspecteur des installations classées pendant une durée d'au moins 2 ans

6-4-2 - Elimination des déchets

L'exploitant doit éliminer ou faire éliminer les déchets produits par l'installation dans des conditions propres à assurer la protection de l'environnement. Il est responsable du devenir des déchets jusqu'à leur élimination dans des conditions propres à sauvegarder les intérêts visés à l'article 6-1. Il doit donc s'assurer que l'installation traitant ou éliminant ses déchets est dûment autorisée à cette fin au titre de la loi du 19 juillet 1976 relative aux installations classées et pourra en justifier à tout moment

ARTICLE 7 - PROTECTION CONTRE L'INCENDIE ET L'EXPLOSION

7-1 - Principes généraux

Toutes dispositions seront prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

7-2 - Protections générales

7-2-1 - Protection de premier secours

L'établissement dispose d'une protection de premier secours permettant à tout moment de lutter contre un sinistre en attendant les secours extérieurs.

7-2-2 - Personnel de premier secours

L'usine doit avoir sa propre équipe de sécurité dotée de matériel adéquat et entraînée périodiquement. Cette équipe, intervenant dans les opérations de premier secours, est placée sous la direction d'un cadre responsable

7-2-3 - Entraînement du personnel

Des exercices de lutte contre l'incendie sont effectués périodiquement, l'espacement entre deux exercices ne pouvant excéder un trimestre. Au moins une fois par an, un exercice est fait si possible en liaison avec la brigade de sapeurs-pompiers.

.../...

A cette fin, le chef d'établissement fait une demande écrite au représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours pour qu'un exercice soit réalisé sur le site.

7-2-4 - Equipement de lutte contre l'incendie

L'établissement doit être doté d'équipements appropriés dont la nature et le nombre doivent être proportionnels aux risques présentés par les installations.

7-2-5 - Dispositifs et plan de lutte

Les dispositifs et plan de lutte contre l'incendie sont établis en accord avec le représentant de la Direction Départementale des Services d'Incendie et de Secours.

7-3 - Alerte

Un code de sonnerie ou un dispositif équivalent permet de convoquer sans délai l'équipe de sécurité.

Les secours extérieurs sont immédiatement prévenus.

7-4 - Règles de sécurité

7-4-1 - Chauffage

Les moyens de chauffage sont choisis et utilisés de telle sorte qu'ils n'augmentent pas le risque d'incendie ou d'explosion propre à l'établissement.

7-4-2 - Installations électriques

7-4-2-1 - Règles d'aménagement

Les installations électriques doivent être conçues et réalisées conformément aux règles de l'art et satisfaire aux prescriptions du décret n° 62-1454 du 14 novembre 1962 modifié relatif à la protection des travailleurs dans les établissements qui mettent en oeuvre des courants électriques.

7-4-2-2 - Protection des installations électriques

Les installations électriques doivent être protégées conformément aux normes en vigueur lorsqu'elles sont soumises à l'action de l'eau, ou à des contraintes mécaniques ou à l'action de poussières inertes ou inflammables, ou à l'action d'agent corrosif.

7-4-2-3 - Zones à atmosphère explosive

Les zones de l'établissement dans lesquelles une atmosphère est susceptible d'apparaître, notamment en raison de la nature des substances solides, liquides ou gazeuses mises en oeuvre, stockées, utilisées, produites ou pouvant apparaître au cours des opérations sont soumises à l'arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées.

7-4-2-4 - Contrôle du matériel électrique

Les installations électriques doivent être contrôlées lors de leur mise en service, lors de toutes modifications importantes, puis tous les ans par un vérificateur choisi par le chef de l'établissement sur la liste établie par le Ministre chargé du Travail.

Ces vérifications doivent faire l'objet d'un rapport qui doit être tenu, en permanence, à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

7-4-3 - Emploi d'outillage générateur de point chaud

L'intervention du personnel d'entretien ou d'une entreprise de service, avec des outillages générateurs de points chauds, tels que chalumeau, poste de soudure électrique, tronçonneuse, meule, ne peut s'effectuer qu'après obtention d'un permis de feu délivré par le chef d'établissement ou le responsable de la sécurité.

7-4-4 - Information du personnel

Des consignes affichées et commentées au personnel doivent énoncer les précautions à prendre pour prévenir les incendies et les explosions.

Elles sont revues et commentées après toute modification apportée l'outil industriel. Elles traitent entre autres :

- des interdictions de fumer ou de feux nus, l'enlèvement des foyers, des poussières ou des déchets susceptibles de faciliter la propagation d'un incendie ou d'une explosion,
- de la délivrance du permis de feu,
- des modalités de gardiennage ou de surveillance,
- de la conduite à tenir en cas de sinistre,
- du code des signaux d'alerte.

7-4-5 - Registre de contrôle

Le responsable de la sécurité doit tenir un registre de contrôle, d'entretien et de manoeuvre des dispositifs de lutte contre l'incendie et l'explosion. Sur ce cahier, doivent figurer :

- les dates des visites de contrôle de ces dispositifs ainsi que les observations faites par les visiteurs et toutes les anomalies de fonctionnement qui seront constatées,
- les dates des exercices effectués par les équipes de secours ainsi que toutes observations ayant trait aux interventions éventuelles.

Ce registre doit être tenu, en permanence, à la disposition des services publics de lutte contre l'incendie et de l'Inspecteur des installations classées.

7-5 - Autres dispositions

La Société IVECO procédera à la modification d'une partie du réseau d'incendie existant en remplaçant les canalisations de Ø 80 ou 60 par des Ø de 100.

Délai : 31 Décembre 1990

ARTICLE 8 - MESURES D'INFORMATION EN CAS D'INCIDENT GRAVE OU D'ACCIDENT

En cas d'incident grave ou d'accident mettant en jeu l'intégrité de l'environnement ou la sécurité des personnes ou des biens, l'exploitant en avertit dans les meilleurs délais, par les moyens appropriés (téléphone, télex...) l'Inspecteur des Installations Classées.

Il fournit à ce dernier, sous quinze jours, un rapport sur les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour les pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

ARTICLE 9 - ANNULATION ET ECHEANCE

La présente autorisation cesse de porter effet si l'établissement n'a pas été ouvert dans un délai de trois ans à compter de la notification du présent arrêté, ou si son exploitation vient à être interrompue pendant deux années consécutives, sauf le cas de force majeure.

ARTICLE 10 - PERMIS DE CONSTRUIRE

La présente autorisation ne vaut pas permis de construire ou d'occupation du domaine public.

ARTICLE 11 - TRANSFERT DES INSTALLATIONS ET CHANGEMENT D'EXPLOITANT

Tout transfert des installations visées à l'article 1er du présent arrêté sur un autre emplacement doit faire l'objet, avant réalisation, d'une déclaration au Préfet et, le cas échéant, d'une nouvelle autorisation.

Dans le cas où l'établissement changerait d'exploitant, le successeur doit en faire déclaration au Préfet dans le mois de la prise de possession.

ARTICLE 12 - CODE DU TRAVAIL

L'exploitant doit se conformer par ailleurs aux prescriptions édictées au titre III, livre II du Code du Travail, et par les textes subséquents relatifs à l'Hygiène et à la Sécurité du Travail. L'Inspection du travail est chargée de l'application du présent article.

ARTICLE 13 - DROITS DES TIERS

Les droits des tiers sont et demeurent exclusivement réservés.

.../...

ARTICLE 14 - DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 15 - NOTIFICATION ET PUBLICITE

Le présent arrêté sera notifié au pétitionnaire.

Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché de façon visible en permanence dans l'établissement par les soins de l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera déposée en mairie de la commune sur le territoire de laquelle est installé l'établissement, et tenue à la disposition du public. Un extrait de cet arrêté, comportant notamment toutes les prescriptions auxquelles est soumise l'exploitation de l'établissement, sera affiché pendant un mois à la porte de la mairie par les soins du Maire.

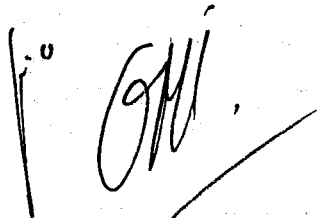
Un avis rappelant la délivrance de la présente autorisation et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitant de l'établissement peuvent être consultées sera publié par les soins des services de la Préfecture, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

ARTICLE 16 - EXECUTION ET AMPLIATION

MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, le Sous-Préfet de CHAROLLES, les Maires de BOURBON-LANCY (71), BEAULON (03) et GARNAT-sur-ENGIEURE (03) et le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera adressée à :

- M. le Sous-Préfet de CHAROLLES
- M. le Maire de BOURBON-LANCY (3 exemplaires)
- M. le Maire de BEAULON (03)
- M. le Maire de GARNAT-sur-ENGIEURE (03)
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche de Bourgogne - Cité Administrative Dampierre - B.P. 1550 - 21035 DIJON CEDEX (3 exemplaires)
- M. le Directeur Départemental de l'Équipement à MACON
- M. le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt à MACON
- M. le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales à MACON
- M. le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi à MACON
- M. le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours à MACON
- M. le Directeur du Service Interministériel des Affaires Civiles et Économiques de Défense et de la Protection Civile à MACON
- M. le Directeur Régional de l'Industrie et de la Recherche - Inspecteur des installations classées - 206 rue Lavoisier - 71000 MACON (2 exemplaires)
- M. le Directeur de la SA IVECO-UNIC - Avenue Puzenat - 71140 BOURBON-LANCY

Pour ampliation
Le Directeur,



Guy-Michel ISNARD

MACON, le - 1 AOUT 1989
LE PREFET,

Pour le Préfet,

Le Secrétaire Général de la
Préfecture de Saône-et-Loire

Signé : Gérard GUITER

INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

DESIGNATION de l'ACTIVITE	VALEURS des PARAMETRES de CLASSEMENT	N° de RUBRIQUE	CLASSEMENT (DATE)		REPÈRE sur PLAN au 1/500e N° 1986F
POLYCHLOROBIPHENYLES, POLYCHLOROTERPHENYLES : A. Composants, appareils et matériels imprégnés en exploitation et dépôts de produit neuf, contenant plus de 30 litres de produit	<ul style="list-style-type: none"> . Pyralène . Matériel imprégné en exploitation . 6 transfos. de 418 l : TOTAL: 2 508 l 	(355) 355-A	D 10/7/75		17a

INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

DESIGNATION de l'ACTIVITE	VALEURS des PARAMETRES de CLASSEMENT	N° de RUBRIQUE	CLASSEMENT (DATE)	REPERE sur PLAN au 1/500e N° 1986F
LIQUIDES INFLAMMABLES (dépôts de) :	.4 dépôts distincts	(253)		
C. Liquides inflammables de 2ème catégorie (coefficient 3) : tous liquides dont le point d'éclair est supérieur ou égal à 55°C et inférieur à 100°C, sauf les fuels (ou mazout) lourds. Sont assimilés aux liquides inflammables de 2e catégorie, les alcools de toute nature dont le titre est supérieur à 40°GL mais inférieur ou égal à 60°GL	.FOD			
Dépôt aérien représentant une capacité nominale totale supérieure à $10 \text{ m}^3 \times 3 = 30 \text{ m}^3$ mais inférieure ou égale à $100 \text{ m}^3 \times 3 = 300 \text{ m}^3$.6 cuves de $40 \text{ m}^3 = 240 \text{ m}^3$	253.C	D 10/7/75	8b
	.2 cuves de $80 \text{ m}^3 = 160 \text{ m}^3$	253.C	D 10/7/75	8c
Dépôt enterré enfoui (seuil doublé) représentant une capacité nominale totale supérieure à $10 \text{ m}^3 \times 3 \times 2 = 60 \text{ m}^3$ mais inférieure ou égale à $100 \text{ m}^3 \times 3 \times 2 = 600 \text{ m}^3$.3 cuves de : 45 m^3 42,8 m^3 <u>12 m^3</u> 89,8 m^3	253.C	D 10/7/75	8e
Dépôt enterré en fosse ou similé (seuil quintuplé) représentant une capacité nominale totale supérieure à $10 \text{ m}^3 \times 3 \times 5 = 150 \text{ m}^3$ mais inférieure ou égale à $100 \text{ m}^3 \times 3 \times 5 = 1500 \text{ m}^3$.2 cuves de $80 \text{ m}^3 = 160 \text{ m}^3$	253.C	D 10/7/75	8f
NOTA : Tout dépôt comprenant des stockages de liquides inflammables de catégories différentes, et éventuellement des gaz combustibles, est assimilé à un dépôt unique du produit le plus sensible aux risques d'incendie, dès lors que les distances entre réservoirs ne remplissent pas toutes les conditions imposées pour les dépôts distincts par les règlements en vigueur et les dispositions particulières aux stockages des produits considérés.				

INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

DESIGNATION de l'ACTIVITE	VALEURS des PARAMETRES de CLASSEMENT	N° de RUBRIQUE	CLASSEMENT (DATE)		REPÈRE sur PLAN au 1/500 ^e N° 1986F
<p>GAZ COMBUSTIBLES LIQUEFIES (dépôts de) dont la pression absolue de vapeur à 15°C est supérieure à 1013 milibars, à l'exception de l'hydrogène (visé à la rubrique 236 bis)</p> <p>B. Gaz maintenus liquéfiés dans d'autres conditions (sous pression)</p> <p>1° En réservoirs fixes (vrac), la capacité nominale totale du dépôt étant :</p> <p>. supérieure à 12 m³ mais inférieure ou égale à 120 m³</p>	<p>. Butane</p> <p>. 8 bars</p> <p>. 1 réservoir</p> <p>. 100 m³</p>	<p>(211)</p> <p>211.B.1</p>	<p>D</p> <p>10/7/75</p>		<p>7</p>

INSTALLATIONS SOUMISES A DECLARATION

DESIGNATION de l'ACTIVITE	VALEURS des PARAMETRES de CLASSEMENT	N° de RUBRIQUE	CLASSEMENT (DATE)	REPERE sur PLAN au 1/500e N° 1986F
ABRASIVES (Emploi de matières) telles que sable, corindon, grenaille métallique, etc... sur un matériau quelconque, pour gravure, dépolissage, décapage, grainage, etc...	. Sable . Grenailles . Décapage	(1 bis) 1 bis	D 10/7/75	1
ACCUMULATEURS (Ateliers de charge d') Lorsqu'il s'agit de charges ordinaires sur des accumulateurs n'ayant pas de plaques à reformer, la puissance maximum du courant continu utilisable pour cette opération étant supérieure à 2,5 kW	.31 Chargeurs -19 au bât.C2 : 50 kW - 7 au bât.B1 : 15 kW . 5 au bât.A1 12 kW TOT: 77 kW	(3) 3-1	D 10/7/75 3/2/78	2a 2b 2c
CHAUFFAGE et traitements industriels par l'intermédiaire de bains de sels fondus (cémentation, nitruration, brassage) : 1° Lorsque le volume des bains est supérieur à 1 000 litres	.sursulf bains de sels fondus .760 litres	(121) 121-1	D	12d
COMBUSTION (Installations de) capables de consommer en une heure une quantité de combustible représentant en pouvoir calorifique inférieur : 2° plus de 3000 thermies et jusqu'à 8000 thermies	.2 chaufferies au FOD -eau surchauf. 2 chaudières de 2600 th. -eau chaude 2 chaudières de 1000 th. 7200 th.	(153bis) 153bis.2	D 3/2/78 D 10/7/75 D	5a 5b

INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION

DESIGNATION de l'ACTIVITE	VALEURS des PARAMETRES de CLASSEMENT	N° de RUBRIQUE	CLASSEMENT (DATE)	RAYON d'AFFICHAGE	REPERE sur PLAN au 1/500e N° 1986F
<p>VERNIS, PEINTURES, ENCREs d'IMPRESSION (Application à froid sur support quelconque), à l'exclusion de vernis gras :</p> <p>B. Les vernis étant à base d'alcools ou de liquides inflammables de la 1ère catégorie :</p> <p>1° L'application étant faite par pulvérisation :</p> <p>a) la quantité de vernis utilisée journalièrement pouvant, même exceptionnellement, dépasser 25 litres.</p>	<ul style="list-style-type: none"> . Peintures . Laque glycérophtalique . 60 litres environ 	<p>(405)</p> <p>405.B.1a</p>	<p>A</p> <p>10/7/75</p>	<p>0,5 km</p>	<p>14b</p>
<p>VERNIS, PEINTURES, ENCREs d'IMPRESSION, à l'exclusion des vernis gras (Cuisson ou séchage des), appliqués sur supports quelconques :</p> <p>1° Les vernis, peintures ou encres étant à base de solvants ou de diluants formés d'alcools ou de liquides inflammables de la 1ère catégorie ou les peintures renfermant des goudrons</p> <p>b) Dans tous les autres cas (lorsque le séchage est effectué dans une enceinte dont la température ambiante dépasse 80°C, le chauffage étant assuré soit par circulation d'eau chaude, de vapeur d'eau ou d'air chaud, soit par rayonnement infrarouge, soit par tout autre procédé présentant des garanties équivalentes, les parois chauffantes présentant à l'intérieur de l'enceinte, au moins un point nu à une température supérieure à 150°C, sans foyer dans l'atelier).</p>	<ul style="list-style-type: none"> . Peintures . Séchage . Solvants . 100°C . Air chaud 	<p>(406)</p> <p>406-1-b</p>	<p>A</p> <p>10/7/75</p>	<p>0,5 km</p>	<p>14b</p>

INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION

DESIGNATION de l'ACTIVITE	VALEURS des PARAMETRES de CLASSEMENT	N° de RUBRIQUE	CLASSEMENT (DATE)	RAYON d'AFFICHAGE	REPÈRE sur PLAN au 1/500e N° 1986F
<p>MOTEURS A COMBUSTION INTERNE (Ateliers d'essais de) :</p> <p>2° Lorsque l'échappement se fait avec interposition d'un dispositif silencieux :</p> <p>b) Dans tous les autres cas (lorsque la vitesse de rotation des moteurs dépasse 1 500 tours/min ou l'atelier étant à moins de 50 mètres de tous bâtiments occupés ou habités par des tiers)</p>	<p>.Moteurs diesel .Bancs d'essais</p> <p>.sup.à 1500t/mn .250 m</p>	<p>(299)</p> <p>299-2-b</p>	<p>A</p>	<p>0,5 km</p>	<p>13</p>
<p>REFRIGERATION OU COMPRESSION (installations de) fonctionnant à des pressions manométriques supérieures à 1 bar :</p> <p>B - Dans tous les autres cas (autres que compression ou utilisation de fluides inflammables ou toxiques)</p> <p>1 - si la puissance absorbée est supérieure à 500 kW</p>	<p>.Réfrigération .Compression</p> <p>.Air</p> <p>.8 groupes froid :</p> <p>1 x 188 kW 2 x 70 kW 2 x 10,7 kW 1 x 7,5 kW 1 x 27 kW 1 x 15 kW</p> <p>.9 compresseurs</p> <p>4 x 230 kW 1 x 260 kW 1 x 2 kW 1 x 58,9 kW 2 x 4 kW</p> <p>1647,8 kW</p>	<p>(361)</p> <p>361.B.1</p>	<p>A D.10/7/75</p>	<p>0,5 km</p>	<p>4</p>

INSTALLATIONS SOUMISES A AUTORISATION

29-4-98

DESIGNATION de L'ACTIVITE	VALEURS des PARAMETRES de CLASSEMENT	N° de RUBRIQUE	CLASSEMENT (DATE)	RAYON d'AFFICHAGE	REPERE sur PLAN au 1/500e N° 1986F
LIQUIDES HALOGENES et AUTRES LIQUIDES ODORANTS OU TOXIQUES MAIS ININFLAMMABLES (Ateliers où l'on emploie des, ou des produits à base de) pour tous usages tels que dégraissage, nettoyage à sec, mise en solution, extraction, etc. La quantité de solvant utilisé ou traité simultanément dans l'atelier étant :	. Baltane . Dégraissage 5 machines	(251)			
1° Supérieure à 1500 litres	. 23935 litres	251.1	A	2 km	12e
METAUX et ALLIAGES (travail mécanique des) par décolletage, fraisage, contournage, meulage, perçage, sciage et tous procédés de mécanique analogue:	. Décolletage . Fraisage . Meulage . Perçage . Sciage	(282)			
1° Ateliers dont le nombre d'ouvriers est supérieur à 60	. 900 personnes	282.1	A 10/7/75	2 km	18
METAUX et MATIERES PLASTIQUES (Traitements électrolytiques ou chimiques des) pour le graissage, le décapage, la conversion, le polissage, la métallisation ou la démétallisation, etc.	. Métaux . Traitements chimiques . Dégraissage . Décapage	(288)			
1° Lorsque le volume des cuves de traitement est supérieur à 1500 litres.	.phosphatation: 1200 litres .dérouillage alcalin : <u>600 litres</u> 1800 litres	288.1	A 10/7/75	0,5 km	12.a